



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Montcarra (38)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00221

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 4 avril 2017, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Montcarra (Isère).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par M. le Maire de la commune, le dossier ayant été reçu complet le 6 février 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Cet avis fait suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 8 septembre 2016 soumettant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Montcarra à évaluation environnementale.

Le présent avis s'attache à analyser la qualité des éléments produits dans le cadre de cette évaluation environnementale et la manière dont le PLU prend en compte les enjeux ayant motivé la décision de l'Autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 9 février 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis

Avis de l'Autorité environnementale

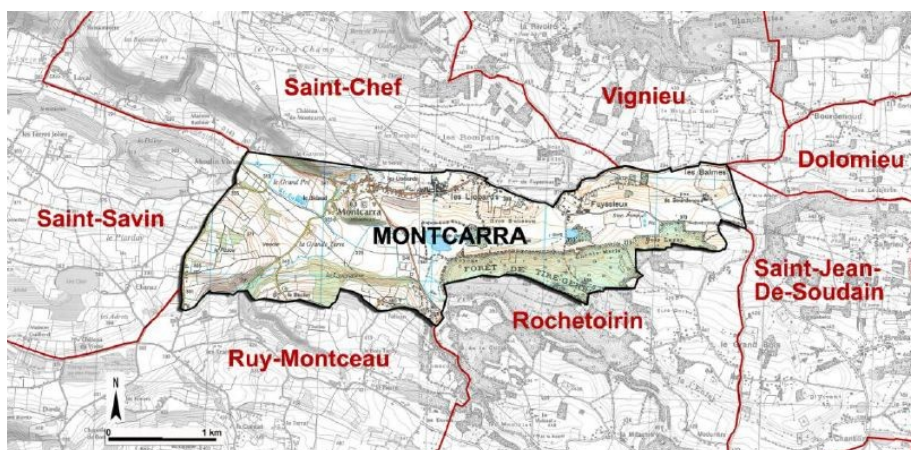
1. Contexte et présentation du projet de PLU.....	4
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	5
2.1. Articulation avec les plans ou programmes.....	5
2.2. Etat initial de l'environnement.....	5
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	6
2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives.....	7
2.5. Résumé non technique.....	7
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	7
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	7
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	8
4. Conclusion.....	9

1. Contexte et présentation du projet de PLU

La commune de Montcarra est une commune rurale située dans l'arrondissement de la Tour-du-Pin au Nord du département de l'Isère. Elle fait partie depuis le 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

La commune était composée d'environ 500 habitants en 2014 (INSEE). Elle connaît un accroissement de population significatif depuis le début des années 2000 (+195 habitants depuis 1998), soit une croissance moyenne d'environ 2 % par an¹.

Montcarra, dans la partie amont de la vallée du ruisseau de Saint-Savin, développe l'essentiel de son urbanisation au Nord, à la limite avec la commune de Saint-Chef, en balcon sur la vallée. Le bourg de Montcarra s'étale ainsi principalement le long de la RD143 (qui traverse la commune d'Est en Ouest) et au croisement avec la RD54 (qui traverse la commune du Nord au Sud).



La commune est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 11 juillet 2000 que la collectivité révisé dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), objet du présent avis. Les principaux objectifs de cette procédure sont résumés en p.162 et suivantes du rapport de présentation ainsi que dans la délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU.

Le territoire de la commune de Montcarra est sensible du point de vue environnemental, en raison de la richesse de son patrimoine naturel² et des perspectives paysagères boisées et agricoles qui lui sont liées. L'enjeu patrimonial principal correspond à un complexe de milieux humides et d'étangs situés en fond de vallée (secteur de l'étang dit « de Gôle ») auquel il convient d'ajouter une zone humide moins étendue mais située à proximité immédiate de l'urbanisation (lieu-dit « les Liobards »).

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de PLU sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain et notamment de l'ouverture à l'urbanisation ;
- la préservation du patrimoine naturel et plus particulièrement des zones humides.

1 Cf. rapport de présentation en page 18.

2 La commune de Montcarra présente en particulier sur son territoire un espace naturel sensible « l'Etang de Gôle », 2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I à savoir "Etang de Gôle" et "Zones humides des Trainaux", 3 zones humides principales " Etang de Gôle", " Les Liobards", "Ruisseau de Mercurier" ainsi que la présence de plusieurs ruisseaux dont en particulier le ruisseau de l'Etang relié à l'étang de Gôle et la forêt de Tire Gerbe créant une liaison au Sud de Montcarra avec la commune de Rochetoirin. L'ensemble du territoire est également concerné par la ZNIEFF de type II "Isle Cremieu et basse terre".

C'est l'objectif d'assurer la bonne prise en compte de ces enjeux qui a conduit à la décision de l'Autorité environnementale de soumettre le projet de PLU à une démarche d'évaluation environnementale.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'exercice d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan. La retranscription de cette démarche, intégrant notamment diagnostic, justification des choix, évaluation des incidences et description des mesures prises par la collectivité pour éviter réduire ou compenser les éventuels effets négatifs, est attendue au sein du rapport de présentation.

Dans l'ensemble, il apparaît, pour la démarche d'élaboration du PLU, que la commune a bien mené un tel exercice d'évaluation environnementale de son projet de document d'urbanisme, bien que la structure du rapport et les redondances entre ses différentes parties en rendent la lecture difficile. Si l'on fait abstraction de ces difficultés de présentation, le rapport de présentation aborde sur le plan formel la plupart des éléments prescrits par la réglementation au titre de l'évaluation environnementale.

L'analyse du projet de PLU de Montcarra appelle, de la part de l'Autorité environnementale, les observations qui suivent.

2.1. Articulation avec les plans ou programmes

Le rapport « évaluation environnementale » fait référence aux différents plans ou programmes avec lesquels doit être articulé le projet de PLU et justifie la compatibilité ou la prise en compte par le projet de PLU, des mesures et dispositions de chacun de ces documents.

En particulier, il est à noter que jusqu'au 1^{er} janvier 2017, la commune de Montcarra faisait partie de la communauté de communes des Balmes Dauphinoises et était à ce titre rattaché au périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord-Isère. Le projet de fusion des 3 intercommunalités du Pays des Couleurs, des Balmes Dauphinoises et de l'Isle Crémieux en une intercommunalité nouvelle (les Balcons du Dauphiné) a entraîné la sortie de la commune de Montcarra du périmètre de SCOT Nord Isère vers celui de « la Boucle-Du-Rhône en Dauphiné », actuellement en cours de révision. Le PLU de Montcarra est donc actuellement situé en zone blanche du SCoT dans l'attente de sa révision. Néanmoins, le rapport environnemental PLU rappelle les grandes orientations du projet de SCoT de la boucle du Rhône et précise que le projet de PLU vise à s'inscrire en cohérence avec les orientations portées par ce document intercommunal.

2.2. Etat initial de l'environnement

Le rapport de présentation contient un diagnostic et un état initial de l'environnement clairs, illustrés et abordant toutes les thématiques environnementales : biodiversité et dynamique écologique, paysages, ressource en eau, déchets, énergie, climat, sites et sols pollués, risques naturels et technologiques, qualité de l'air, déplacements et consommation d'espace.

Toutefois, il serait souhaitable, afin de mieux identifier les enjeux prégnants du territoire, de proposer une hiérarchisation et une synthèse globale des enjeux de la commune dans le dossier d'évaluation environnementale. La synthèse des enjeux présente dans la partie 3 « A – Éléments de cadrage pour

l'élaboration du PADD » mériterait en ce sens de figurer aussi dans la partie 2 « État initial » tout en proposant une hiérarchisation des enjeux.

Les thématiques paysage et ressource en eau sont particulièrement développées. Le dossier comporte une analyse traduisant spatialement des dispositions précises attachées à des caractéristiques locales.

Si les Espaces Naturels Sensibles sont décrits de manière claire et rendent compte des enjeux territoriaux sur la commune, les autres entités du patrimoine naturel de la commune de Montcarra sont abordées de manière succincte et très descriptive, fondée uniquement sur des extraits de références bibliographiques. Les corridors écologiques pourraient être identifiés plus précisément, mais une carte localise toutefois les déplacements de faune sur la commune.

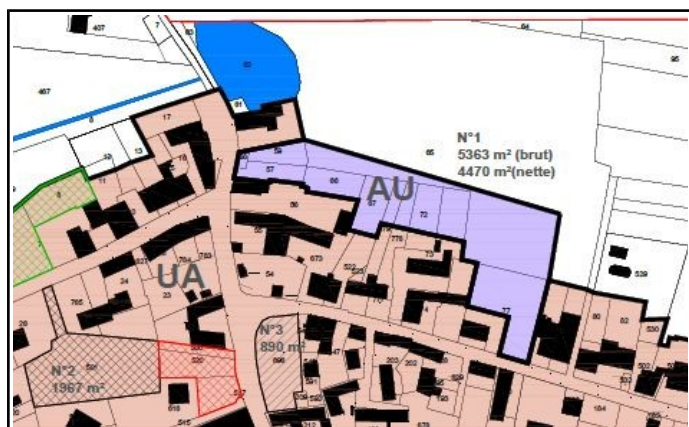
Au regard de la taille de la commune et des caractéristiques du projet de la commune, cette approche peut toutefois être considérée comme suffisante. Elle est complétée par un zoom sur les enjeux environnementaux du secteur ouvert à l'urbanisation.

Le rapport « évaluation environnementale » comporte une partie relative aux perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sur la base de l'application du POS actuellement en vigueur conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme³. Ce scénario « au fil de l'eau » se base sur des perspectives d'évolution foncière et ne rend pas compte des évolutions propres aux autres facteurs environnementaux.

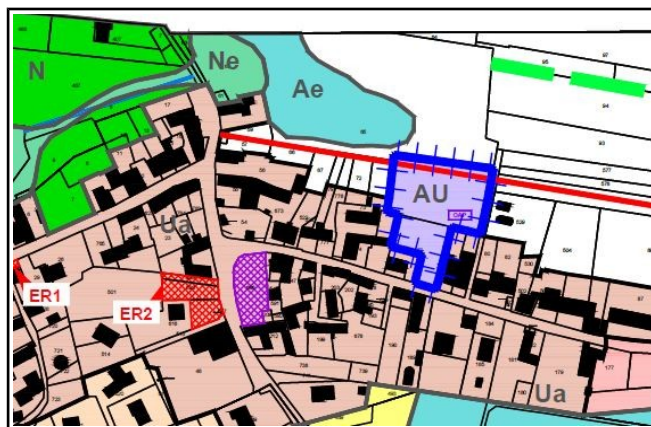
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport environnemental présente les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Au regard notamment du diagnostic, de l'état initial et des atouts et faiblesses du territoire, il détaille la logique du raisonnement qui a permis d'aboutir à ces choix.

Concernant la question des secteurs ouverts à l'urbanisation et notamment de la zone AU dite « centre bourg », un focus sur ce secteur et les enjeux environnementaux qu'il présente est exposé dans le rapport environnemental. En particulier, suite à la décision de l'autorité environnementale du 8 septembre 2016, le périmètre de la zone d'extension a été très significativement réduit et un zonage spécifique « Ae » a été introduit afin de tenir compte davantage de sa proximité avec la zone humide.



Version initiale envisagée, juillet 2016



Version projet en cours, février 2017

3 NB : il est à noter que cette partie est présente dans l'évaluation environnementale » en pages 230-231 et non en continuité de la partie relative à l'état initial.

2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

Des mesures d'évitement ou de réduction sont proposées dans l'évaluation environnementale, dont trois principales sont résumées en page 247 du rapport de présentation. Le projet de PLU intègre une mesure destinée à compenser les destructions de zones humides à l'échelle intercommunale⁴. Toutefois, celle-ci est peu détaillée dans le rapport de présentation et il serait utile de préciser quels projets seraient éligibles pour bénéficier de cette compensation et pour quelles raisons.

Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone « centre-bourg », si l'évaluation environnementale a notamment permis de revoir opportunément le projet et le périmètre de la zone AU, pour ne pas dégrader la zone humide (mesure considérée dans le dossier comme une mesure d'évitement)⁵, l'autorité environnementale invite à approfondir l'analyse des impacts potentiels résiduels sur cette zone.

2.5. Résumé non technique

Le résumé non technique rappelle les enjeux environnementaux portés par le projet de PLU, les impacts du PLU sur l'environnement, ainsi que les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts négatifs sur l'environnement. Il est relativement complet et bien lisible. Il gagnerait à être placé au début du rapport et à être illustré d'une ou deux cartes de synthèse pour en faciliter la lecture par le public. Les choix et orientations retenus par le projet de PLU mériteraient également d'être davantage développés.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Cette partie de l'avis se concentre sur les principaux enjeux identifiés dans la décision de l'autorité environnementale en date du 8 septembre 2016 soumettant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Montcarra à évaluation environnementale et rappelés dans la partie I du présent avis.

Les autres sujets susceptibles d'appeler des observations de la part de l'Autorité environnementale ne sont pas traités dans le présent avis.

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Les objectifs portés par le projet d'aménagement et de développement durable du PLU visent un objectif d'accueil d'environ 80 personnes pour les 10 prochaines années ce qui correspond à un besoin d'environ 30 logements et un taux de croissance annuel moyen de 1,5 % par an, en légère atténuation par rapport à l'évolution démographique de ces 10 dernières années (estimée à 2 %) et où environ 36 logements ont été construits⁶.

4 la mesure est évoquée en page 242.

5 Cf. se reporter à la partie 2,2 du présent avis pour plus de précisions.

6 Se reporter en page 132 du rapport de présentation pour plus de détails.

Ces objectifs s'inscrivent dans une logique de consommation d'espace maîtrisée et d'étalement urbain réduit : le projet de PLU définit une zone principale d'extension de l'urbanisation (zone AU au plan de zonage réglementaire) dit secteur « centre Bourg », à vocation résidentielle au Nord de la commune, située en continuité du tissu urbain, de taille limitée (3 638m²) et dont la partie en extension sur la zone agricole voisine consomme une surface agricole réduite à 2 577m². Ce projet fait l'objet de la seule orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de PLU qui y prévoit la création de 8 à 10 logements pour une densité comprise entre 22 et 27 lgt/ha.

Les autres secteurs d'urbanisation se feront en densification de l'enveloppe urbaine existante.

Bien que le projet de PLU rende compte d'une volonté de développement raisonné et durable de l'urbanisation et renforce la protection des espaces naturels et agricoles par rapport au POS actuellement en vigueur, les superficies des parcelles allouées aux logements individuels restent encore élevées (estimées en moyenne à 500m² pour les logements groupés et 850m² pour les logements individuels purs) pour une consommation totale de 2,33 ha. Ces objectifs sont toutefois très sensiblement supérieurs à la densité moyenne autorisée par le POS actuel⁷. La consommation foncière globale est quant à elle estimée à environ 2,8ha⁸.

Au-delà de la question de la consommation d'espace, il est à noter que si l'ouverture à l'urbanisation du nouveau secteur est conditionnée au redimensionnement de la station d'épuration prévu à l'échéance 2020, le système d'épuration fonctionne déjà en surcharge. Il conviendra de s'assurer que les dispositifs de traitement des eaux usées présents sur le territoire disposent d'une capacité suffisante pour intégrer l'urbanisation envisagée par ailleurs dans le tissu urbain.

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Les orientations portées par le projet de PADD du PLU prévoient de protéger les espaces d'intérêt pour la biodiversité et de préserver les fonctionnalités écologiques, en particulier à travers la préservation :

- des réservoirs de biodiversité de la commune (ZNIEFF et ENS) ;
- des zones humides ;
- de la trame verte et bleue présente sur le territoire.

Ces objectifs sont traduits dans le règlement du PLU qui distingue différentes zones naturelles et agricoles avec la création notamment de zones annexées « Ae » et « Ne » relatives à la protection des espaces à intérêt écologique, ce qui permet de mieux prendre en compte les enjeux qui s'y rapportent.

Les choix réglementaires (zonage graphique et règlement) procèdent principalement de l'évitement des zones humides et permettent en zones Ae et Ne la restauration écologique de milieux potentiellement dégradés :

- L'étang de Gôle est un espace naturel sensible alimenté par le ruisseau de l'Enfer et par celui de l'Etang. Il est protégé par un classement en zone Ne, et un espace boisé classé (EBC) protège les bois situés en amont de l'étang. Le ruisseau de l'étang est classé en zone Ae afin de permettre l'engagement d'un projet de renaturation du ruisseau de l'étang, inscrit au PADD en page 17, situé entre l'étang de Fuyssieux et l'étang de Gôle à vocation de mesure compensatoire » zones humides » d'échelle intercommunale.

7 Pour mémoire, la densité moyenne autorisée par le POS en vigueur est de 7,8 lgt/ha, soit une moyenne de 1 281m²/lgt, Cf. rapport de présentation en page 132.

8 Cf. détail en page 25 du PADD.

- La zone humide des Liobards comprend un étang et est située à proximité du bourg de la commune de Montcarra. Dans le but de préserver cette zone humide et son étang, le PLU prévoit le déclassement des zones urbanisables aux abords de l'étang (classées en zone N) à l'Ouest de la zone humide). Le périmètre d'ouverture à urbanisation de la zone AU, secteur dit « centre-bourg » situé sur une parcelle agricole à l'Est de la zone humide « Les Liobards » a très opportunément été revu à la baisse, tenant compte des considérations formulées dans la décision de l'autorité environnementale en date du 8 septembre 2016 et entraînant la création d'une zone Agricole « Ae » qui englobe l'intégralité de la zone humide afin d'en assurer sa protection. Cependant le nouveau périmètre d'ouverture à l'urbanisation fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur laquelle figurent, dans le schéma de principe, le tracé d'une desserte envisagée à plus long terme, accolée à la zone humide, ainsi que la création d'une voie principale au Nord de la Zone AU, porteuses d'effets potentiels sur la zone humide. Par ailleurs, aucune règle de recul ni mesure de protection de la zone humide dans le cadre des constructions autorisées ne figure dans le règlement associé à la zone AU (le rapport de présentation annonce simplement qu'« une étude de zone humide sera nécessaire en limite des jardins pour éviter toute dégradation éventuelle par rapport au principe de voirie » (page 247 du rapport de présentation)).

Afin de préserver au mieux cet espace, l'autorité environnementale recommande de s'assurer, par une analyse complémentaire, du fait que les mesures paysagères proposées, notamment le traitement végétal en limite Nord et le classement de la zone humide en tant que zone « Ae » sont suffisantes pour préserver la zone humide des impacts potentiels du projet résidentiel.

4. Conclusion

Point très positif, des modifications au projet de PLU ont été apportées, tenant compte du contenu de la décision de l'autorité environnementale en date du 8 septembre 2016 soumettant le projet à évaluation environnementale. En particulier, le périmètre de la zone d'extension AU « centre-Bourg » a été fortement réduit et un zonage « Ae » qui englobe l'intégralité de la zone humide a été introduit afin d'en assurer la protection. L'Autorité environnementale recommande toutefois de s'assurer que les mesures prévues par le PLU sont suffisantes et bien de nature à pour protéger la zone humide vis-à-vis des impacts potentiels du projet d'urbanisation.

En ce qui concerne la consommation d'espace, même si le ratio de surface consommée par logement reste relativement élevé, il en résulte une expansion urbaine modérée, adaptée aux enjeux environnementaux en présence.